



HAL
open science

Représentations du foncier en Nouvelle-Calédonie et identité culturelle kanak. Évolution de ces représentations liée à la revendication identitaire et aux processus de développement économique

Isabelle Leblic

► **To cite this version:**

Isabelle Leblic. Représentations du foncier en Nouvelle-Calédonie et identité culturelle kanak. Évolution de ces représentations liée à la revendication identitaire et aux processus de développement économique. 3e journées scientifiques de la Société d'écologie humaine, Perceptions et représentations de l'environnement, Nov 1991, Aix-en-Provence, France. hal-00201035

HAL Id: hal-00201035

<https://hal.science/hal-00201035v1>

Submitted on 22 Dec 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**AU FONDEMENT DE L'IDENTITÉ CULTURELLE KANAK,
LES REPRÉSENTATIONS DU FONCIER¹**

**Isabelle LEBLIC
Ethnologue (CNRS - LACITO)**

En Nouvelle-Calédonie, l'identité kanak est essentiellement foncière. La colonisation, rapidement, a imposé de nombreux changements concernant les terres. Les diverses étapes de la colonisation en la matière, qui seront développées ci-dessous, peuvent être brièvement résumées comme suit. Au début de l'ère coloniale, la terre est présentée par beaucoup comme ayant, pour les Kanaks, un sens "mythique". L'arrivée des premiers colons, dans un premier temps, s'est passée sans doute sans trop de heurts en vertu de la règle d'accueil de l'étranger propre à la société kanak. Mais, la dépossession massive de terres qui s'en suivit engendra vite le mécontentement des Kanaks et des révoltes localisées. Aussi la terre est-elle devenue le fondement de la revendication identitaire, qui se transforme dans les années 1970 en revendication pour l'indépendance kanak et socialiste. Néanmoins, malgré l'opposition qui s'est développée entre la conception occidentale de la terre et celle des Kanaks, quelque chose de la représentation traditionnelle de la terre a perduré. Ceci permet toujours aux Kanaks d'affirmer cette identité.

L'identité foncière, qui fut l'objet de résistances kanak jusqu'à la révolte de 1917, est devenue le premier élément de la revendication indépendantiste. Si le contexte colonial a transformé beaucoup de choses comme nous l'évoquerons ci-dessous, la contradiction qui en est issue, entre deux sociétés différentes à bien des points de vue, s'exprime donc dans les représentations que les uns et les autres ont du foncier. Quelque chose s'est sans doute modifié dernièrement. Face à l'échec d'un certain nombre de projets de développement — et

¹ Une première version de ce texte a fait l'objet d'une communication aux III^{èmes} journées scientifiques de la Société d'Ecologie humaine, *Perceptions et représentations de l'environnement*, à Aix-en-Provence, les 22 et 23 novembre 1991. Ce colloque n'ayant pas donné lieu à la publication d'actes, j'ai développé cette communication pour en faire l'article présenté ici. Par ailleurs, je remercie les membres du GRAAD (Atelier de la différence, groupe de travail en anthropologie) pour leur lecture critique.

nous avons montré ailleurs² que, pour une grande part, ce que les Européens considèrent comme un échec n'en est peut-être pas un pour les Kanaks —, on constate l'émergence d'une problématique nouvelle au sein du mouvement indépendantiste.

Un des objets de cette présentation est de montrer comment les représentations du foncier peuvent aujourd'hui être amenées à se transformer, compte tenu de la revendication kanak et de l'importance grandissante de certains éléments exogènes tels que par exemple les processus de développement économique. Nombre de Kanaks se posent de plus en plus de questions : Comment intégrer la valeur économique de la terre ? Faut-il pour cela modifier le statut juridique des terres ? Si, à plusieurs reprises par le passé, le gouvernement français a envisagé de changer le statut des terres³, le mouvement indépendantiste s'y est toujours vivement opposé⁴ :

« Ces dispositions violent l'article 75 de la constitution qui garantit aux citoyens de statut civil particulier la conservation de leur statut personnel coutumier tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Elles constituent la "solution finale" pour liquider l'identité du Kanak sur le plan juridique (...). C'est sur le clan, c'est-à-dire la grande famille élargie et sur son nom que reposent les rapports coutumiers, les liens de parenté et en même temps les liens avec le sol. (...) C'est la suppression du lien entre le clan et la terre, fondement de la tenure des terres et de la demeure du clan qui est visée par la suppression possible du nom de clan comme entité juridique de droit civil particulier. C'est la racine de la famille kanak et de l'homme kanak qui est arrachée par de telles dispositions légales. (...) Avec la mise en application des articles 6 et 36 de la loi statutaire Pons, il ne restera plus rien du statut coutumier et surtout il ne restera plus aucun moyen de justifier des droits fonciers sur les terres ancestrales. (...) Après avoir spolié les terres, le régime colonial entend spolier le Kanak dans son identité et dans sa personne juridique. » (Anonyme, *L'Avenir calédonien*, fév. 1988).

Bernard Pons avait bien compris à l'époque que la revendication identitaire et indépendantiste kanak plongeait ses racines dans la lutte pour la récupération des terres. Et le meilleur moyen

² Cf. notamment p. 379 et suivantes de l'ouvrage *Les Kanak face au développement...* (cf. Leblic, 1993).

³ B. Pons, ministre des DOM-TOM, qui avait déclaré « le peuple kanak n'existe pas », avait prévu, dans le statut soumis aux élections régionales le 24 avril 1988, l'abolition du statut de droit civil particulier. J.-P. Besset avait écrit à ce propos dans *Politis le citoyen* (n° 10, 24 avril 1988, p. 18-19) : « L'imposture est de taille : sous prétexte de placer les Kanaks au niveau du droit commun, comme n'importe quel citoyen français, le gouvernement dissout l'identité mélanésienne. (...) Conséquence espérée : la dissolution de la société kanak traditionnelle qui constitue le ciment de la résistance de ce peuple. Le nouveau statut implique en effet deux changements radicaux. D'une part, la terre n'est plus concédée par l'Etat français sous forme de réserves pour que les Kanaks en usent selon les règles de leur coutume. De propriété clanique, elle devient propriété individuelle, c'est-à-dire strictement économique. D'autre part, l'infrastructure constitutive de la société mélanésienne étant mise en pièces, c'est tout l'édifice des relations sociales qui s'effondre. Chefferies, conseils des anciens, droit coutumier... toutes les institutions particulières des Mélanésiens perdent leur sens. Le Kanak se voit imposer une "citoyenneté" qui l'affaiblit. Démuni des signes et des formes de son identité, coupé de ses racines collectives, il devient un individu parmi d'autres, isolé face au marché, condamné à une exploitation accrue ou à une marginalisation accélérée. (...) C'est l'achèvement du processus colonial : une société différente se voit refuser le droit de vivre selon ses propres lois, héritées de son histoire et de sa culture. L'exclusion ainsi institutionnalisée touche au plus profond des racines mélanésiennes. (...) »

⁴ L'opposition massive des Kanaks à ce nouveau statut, imposé par Pons, a débouché sur les événements d'Ouvéa, l'opération "Victor" par l'armée française et le GIGN, et le massacre de dix-neuf Kanak qui s'en suivit le 5 mai 1988 au matin.

qu'il avait trouvé pour contrecarrer ces revendications était donc de supprimer institutionnellement ce qui garantissait les spécificités de l'identité kanak.

Alors pourquoi aujourd'hui certains responsables politiques kanak posent-ils ce problème du statut juridique des terres ? Le mouvement indépendantiste va-t-il arriver à faire ce que le gouvernement français n'a jamais pu faire ? Pour répondre à toutes ces questions, je vais donc présenter la société kanak et la conception traditionnelle de la terre pour montrer comment cette insertion de nombre de Kanaks dans des projets économiques incitent certains d'entre eux à repenser leur rapport à la terre.

*

LA SOCIÉTÉ KANAK "TRADITIONNELLE" ET LE RAPPORT À LA TERRE

Avant toute chose, revenons sur les termes "tradition", "traditionnel"... Généralement, dans son opposition à la modernité, la tradition est conçue par beaucoup comme quelque chose d'immuable et de figé. Il s'agit donc d'une conception restreinte et statique de la tradition qui n'est pas opératoire ici. Je pense que l'on doit plutôt voir la tradition comme une continuité par opposition à la rupture de la colonisation et de la modernité. Aussi en employant le terme tradition, je fais référence à l'ensemble du système social kanak qui, non seulement n'est pas figé, mais est en perpétuelle évolution, adaptation, transformation. Cette tradition kanak a donc toujours changé — avant et pendant l'ère coloniale — et continuera de le faire dans l'avenir. Mais, les termes "tradition", "traditionnel"... font référence à son changement interne, pensé par et pour les Kanak — dynamique endogène — et non pas extérieur, par le système colonial — dynamique exogène. Ce que les Kanaks revendiquent aujourd'hui comme leur tradition, leur "coutume", ne sont pas identiques à celles de la période précoloniale. Elles ont changé au cours des cent quarante ans de colonisation : certains éléments ont perduré, d'autres se sont modifiés. C'est le résultat de ce processus historique qui constitue actuellement la structure traditionnelle de la société kanak et qui régit l'ensemble des domaines et des rapports sociaux à l'intérieur de cette société. Ainsi, les valeurs et institutions kanak, bien que transformées par la colonisation, continuent de servir de référence à tout un mode de vie et de pensée. De plus, elles constituent la base de la revendication identitaire et foncière kanak, de la lutte contre le système colonial et même de la production de "La" société kanak, comme nous le montre le préambule du projet de constitution fait par le FLNKS dont voici un extrait :

« Fier de notre passé et de nos ancêtres qui se sont élevés contre l'oppression et ont fait don de leur sang à la lutte pour la liberté. Profondément attachés à nos traditions. (...) Affirmons solennellement que notre coutume, expression de nos valeurs culturelles fondamentales, constitue la base de notre vie sociale. Affirmons également que le clan, élément organique de la société kanak, est le détenteur traditionnel de la terre selon les règles coutumières dans le respect des intérêts de la collectivité nationale. Constituons l'Etat kanak qui est une république démocratique, laïque et socialiste où la souveraineté nationale

appartient au peuple qui l'exerce par le vote. La coutume concourt à l'expression de la souveraineté populaire. Les dispositions du présent préambule ont valeur constitutionnelle. »

Les principaux fondements de la société kanak d'aujourd'hui peuvent donc être ramenés au nombre de quatre : d'une part, deux purement endogènes, la terre et les hiérarchies sociales et politiques — incluant les échanges — et, d'autre part, l'influence des Églises — par l'intégration d'un certain nombre de valeurs chrétiennes — et l'expérience politique dans le système colonial qui sont deux phénomènes exogènes ayant marqué l'identité kanak actuelle. Dans le cadre de cet article, nous ne présenterons que le premier.

Le rapport à la terre peut être appréhender à différents niveaux. La terre représente donc bien plus qu'un seul périmètre foncier. Elle définit l'identité sociale des individus par référence à un terroir fondateur et à l'itinéraire qui a conduit les ancêtres de ce lieu d'origine à l'habitat actuel. C'est sans doute le niveau premier duquel découle notamment celui plus général et plus englobant de "pays kanak" : l'ensemble des terres de Nouvelle-Calédonie sont des terres kanak et, dans le discours de nombreux partis politiques kanak, l'indépendance présuppose la restitution des terres en totalité. Chaque toponyme est un patronyme marquant l'appartenance d'un groupe familial à un terroir. Chaque groupe porte donc un nom, nom des terres dont il est issu, point d'émergence du groupe. Comme le disait Jean-Marie Tjibaou (1976, p. 284-285) :

« Paysages, dessin de village, société, défunts et êtres mythiques ne forment qu'un ensemble non seulement indivisible, mais encore pratiquement indifférencié. Ce qui veut dire que l'espace ici est peu intéressant par sa réalité objective. On ne peut donc l'hypothéquer, le vendre ou le violer par des travaux qui en bouleversent la physionomie, car ce serait porter atteinte à des aspects divers de l'incarnation du mythe. C'est en effet un espace connu de chacun et reconnu par tous les membres de la tribu. Chaque parcelle est identifiée par tous, car elle est nommée et chacun la désigne par son nom, connu comme faisant partie des lieux attachés à un autre nom, celui de tel ou tel clan. Il n'y pas d'espace vide ou de terres vierges dans cet univers. Et constamment les conversations, les récits des événements qui se sont passés à la tribu, les légendes, les berceuses, les chants de pilous et les discours coutumiers qui reviennent fréquemment dans l'année rappellent ces noms. L'espace de la tribu apparaît ainsi comme la scène immense d'un théâtre perpétuel où chacun joue son rôle à une place assignée.

» Il faut ajouter une certaine répartition du sol qui essaie de tenir compte de la hiérarchie sociale, telle que l'a déterminée le mythe originel. (...) L'espace fait partie du réseau de relations homme-terre-mythodieu. Il recèle des lieux privilégiés où se sont vécues des expériences, plus ou moins denses, de rencontre entre l'homme et la divinité. C'est cette expérience mythique sacrée en elle-même qui rend ce lieu tabou. D'autre part, il sera considéré comme le lieu qui rappelle la présence de la divinité et également l'autel où doivent s'opérer les rencontres nouvelles entre l'homme et son dieu. C'est le lieu de l'inter-présence entre les vivants et la parole génératrice du clan. C'est là que s'actualise à chaque sacrifice l'événement primordial qui a vu la naissance du clan et qui le soutient au cours de son existence. On ne saurait trop insister sur l'importance du territoire pour une tribu donnée. En effet, comme il est dit plus haut, l'espace pour le monde mélanésien n'est pas seulement la terre nourricière ou la terre chargée de l'histoire du clan. Il est un des éléments constitutifs de la société globale. (...)

» Il est aussi à remarquer que les parcelles de terre, à partir des tertres qui les réunissent en leur donnant une structure d'organisation, se trouvent dans un réseau de relations qui les relient les uns aux autres ; tout comme les clans ont un réseau d'alliance qui suit les rivières, traverse les chaînes et les vallées suivant des itinéraires précis. L'espace ainsi n'est pas perçu comme tel, mais comme le tissu imprégné du réseau de relations des humains. Il sert d'archives vivantes du groupe et comme tel constitue une des bases du monde mélanésien et, par le fait même, apparaît comme un des éléments fondamentaux de la personnalité canaque. Il est donc en définitive non pas seulement un élément du cosmos, mais un des aspects essentiels du mythe. Par rapport à la personne, il n'apparaît pas seulement comme le support

matériel, mais une de ses qualités. L'homme de la tribu accède à la personnalité par sa relation au mythe et par sa relation avec l'espace. »

Localité et filiation sont donc indissociables dans les représentations. Ainsi, les groupes tirent leur identité sociale d'un enracinement dans le terroir dont ils portent encore les noms malgré les déplacements soit volontaires — par segmentation des groupes —, soit imposés par la colonisation — déplacements involontaires dus à l'avancée des colons et à la politique de cantonnement. La composition et l'identité des groupes sont donc indissociables de l'histoire de l'apparition des hommes dans la région, exprimée par le mythe d'origine — qui renvoie à une histoire sociale beaucoup plus englobante —, et de leur façon particulière d'occuper et de penser l'espace. Chaque généalogie, parallèle au mythe, correspond donc à une succession, autant de références spatiales, d'anciens habitats occupés tout au long des déplacements des membres du clan, que d'ancêtres. Il n'est pas une occasion de rencontres de Kanak venant de différents lieux, que ce soit une réunion politique ou religieuse, qui ne commence par une remise de coutumes par les arrivants aux maîtres du lieu. Les présents donnés sont accompagnés d'un discours situant les participants dans leur parenté et rappelant les liens d'alliance qu'ils peuvent avoir avec les groupes qui les accueillent. Chaque groupe garde la mémoire des déplacements dans la tradition orale, par les récits historico-mythiques, les histoires de clans, de migrations, d'alliance, etc., qui sont les supports essentiels des relations entre groupes, entre personnes, soit autant d'éléments formalisés d'un savoir non pas mort, figé ou folklorique, mais opératoire à tous les niveaux de la vie sociale. Les groupes se déplacent ici en fonction des réseaux de relations (maternelles et paternelles) dont ils disposent ; cette mobilité permet par là-même de faire vivre ces réseaux. La terre définit donc une identité sociale mobile.

La société kanak repose ainsi sur l'articulation de petits groupes familiaux dispersés dans un territoire, articulation qui se fait suivant le principe suivant : le premier arrivant ou le premier défricheur, appelé "maître de la terre", accueille sur ce terroir les autres groupes en fonction de leurs capacités à offrir à la communauté une connaissance, un savoir ou une technique originale. On accueillera ainsi un "donneur" de femmes ; tel autre comme guetteur chargé de surveiller les alentours ; ou encore, un pourvoyeur de magies pour les cultures ou pour la pêche..., de connaissances pour faire venir la pluie ou le soleil, pour favoriser la navigation, etc. ; l'ultime fonction dévolue en général au dernier arrivant est celle que l'on a improprement appelée chef.

Les Kanaks conçoivent leur organisation sociale comme une hiérarchie opposant les aînés aux cadets, en fonction de l'ancienneté. Les clans et les lignages sont donc hiérarchisés, les anciens, "maîtres de la terre", étant plus prestigieux que les nouveaux venus, les aînés plus que les cadets. Les étrangers sont adoptés par leur intégration au système existant, chaque clan étant placé dans un système de relations complémentaires. L'opposition entre rang élevé

et rang inférieur, bien que traversant toute la société, ne correspond pas à l'exercice d'une autorité, mais plutôt à une distribution de rôles et de fonctions entre les différents groupes composant une unité territoriale. Les unités sociales et les personnes sont intégrées dans des ensembles sociopolitiques cohérents assurant un partage équilibré des tâches, des responsabilités et des pouvoirs à l'intérieur d'un territoire. Ce système social traditionnel accorde une place prépondérante au "fondateur", ancien du pays, qui, en accueillant "l'étranger", le nouveau venu, le place dans une situation dépendante et précaire. C'est ainsi que, souvent, le dernier arrivant est installé "chef" et on lui délègue la fonction de représentation du groupe, tout en continuant à le contrôler dans l'ombre.

Ce système d'adoption/dispersion fait que chaque ensemble sociopolitique kanak a une histoire particulière et sa façon de s'organiser dans un canevas général commun de rôles et de fonctions. Les anciens, maîtres de la terre, sont ceux qui détiennent les magies et les rites propitiatoires nécessaires à la réussite de toute entreprise ou de toute activité technique (culture, chasse, pêche...). Ce sont, dit-on, les génies qui ont donné au tout premier arrivant les techniques de pêche, de chasse et de cueillette et les premiers tubercules à planter. La mobilité des groupes fait qu'on peut être maître de la terre à un endroit et devenir, par exemple, chef là où l'on est accueilli. De même, quand le clan des maîtres de la terre disparaît faute de descendants ou parce qu'il est parti ailleurs, un autre clan prend sa place de par des liens d'alliance⁵ ou bien parce qu'il est arrivé juste après lui.

Pour résumer, on peut donc dire que la terre est fondatrice de cette société à travers deux rapports précis que les Kanaks entretiennent avec elle :

— d'une part, un processus d'empilement des groupes à l'intérieur d'un même terroir ; en général, les groupes gardent leurs fonctions au cours de leurs déplacements car celles-ci sont liées aux pouvoirs magiques qu'ils détiennent ;

— d'autre part, le maintien des liens aux différents sols occupés tout au long des itinéraires suivis au fil des générations car, la plupart du temps, ceux qui partent d'un terroir en gardent le nom, sauf s'il y a une volonté de se cacher sous un autre nom, ou lors des processus de segmentation. Dans ce cas, le changement se fait selon un processus d'emboîtement, c'est-à-dire que tout le monde sait, à l'heure actuelle, que les X sont des Y qui sont eux-mêmes des Z, etc.

L'identité d'un groupe étant constituée par l'accumulation de son histoire, depuis son point d'origine jusqu'à son implantation actuelle, il se définit donc autant par la localité (noms des

⁵ On parle souvent ainsi de clans devenus maître de la terre « par les femmes », c'est-à-dire que ces clans ont pu prendre ce titre en raison d'une alliance avec une femme de l'ancien clan maître de la terre qui n'avait pas de descendants.

terres, des tertres, des maisons...) que par l'histoire de son cheminement. Ce système de double localité, qui est la fois diachronique et synchronique, est le résultat de deux processus complémentaires qui impliquent deux points de vue différents sur le foncier. Ainsi, le régime foncier repose donc sur deux données essentielles : d'une part, l'emboîtement des droits (en raison des itinéraires) et, d'autre part, un acte fondateur qui se situe au sommet de cet emboîtement et qui renvoie à ce que l'on appelle couramment les "maîtres du terrain" et à leurs liens avec les génies. Comme le précise Alain Saussol (1979, p. 36) à propos du droit d'usage du sol :

« Une terre dont on ne respectait pas les possesseurs pouvait (...) cesser de produire et devenir stérile, dans la mesure où se trouvait rompu le lien mythique avec l'ancêtre défricheur. »

Les droits traditionnels sur la terre peuvent être acquis ou transmis, de manière définitive ou temporelle, de plusieurs façons mais toujours sous forme de don : c'est la dot à l'occasion d'un mariage, un cadeau récompensant un service rendu ou un fait de guerre, etc. Fote Trolue (1991, p. 31) fait une distinction entre les maîtres et les gardiens de la terre. Ces derniers sont des familles arrivées plus récemment auxquelles les maîtres du terrain, en les accueillant, accordent des droits permanents et transmissibles d'usage des sols, ou bien de jouissance usufruitière, et parfois même leur propre nom, précise à ce propos :

« Le don définitif a pour conséquence de déposséder un clan d'une terre au profit d'un autre. Il peut être assimilé à une vente dans le droit moderne. Le don temporaire a pour conséquence de suspendre les droits d'un clan sur une terre pendant une période limitée dans le temps alignée parfois sur la durée de vie d'une personne. (...) Le gardiennage peut être limité dans le temps comme il peut être illimité et il entraîne des obligations respectives du gardien et du maître de la terre. »

On peut résumer ces obligations respectives ainsi : d'un côté, les usufruitiers doivent soutenir les maîtres de la terre par diverses offrandes, soit dans les obligations coutumières de ces derniers, soit lors des cérémonies de prémices des récoltes ; de l'autre, les maîtres de la terre garantissent à ceux qui vivent sur leurs terres une jouissance paisible en assurant notamment les pratiques magiques propitiatoires nécessaires à la bonne réussite de toute entreprise (cultures, pêche, chasse...).

« Puisque la terre est (...) dotée d'un sens mythique, puisque tout ce qu'elle représente lui confère une dimension sacrée, elle se trouve par le fait même jugée inaliénable quoi qu'il arrive, le sol, dans l'esprit du Mélanésien est à tout jamais la propriété des maîtres de la terre. (...) Toutefois, le caractère inaliénable du terroir n'empêche pas pour autant les autres clans d'en détenir des parcelles qu'ils cultivent et dont il ont l'usufruit. » (Groupe d'autochtones mélanésiens, 1976, p. 16).

Un autre niveau d'appréhension de la terre est celui du lieu cultivé qui permet la subsistance des gens. À ce propos, Paul Néaoutyine précise les différents usage du foncier :

« (...) le foncier détenu par les membres d'une même case (clan) est en général réparti en zones à usage communautaire et en zones à usage particulier. [Le foncier à usage communautaire] est dévolu en principe de plusieurs manières. L'homme qui prend femme est attributaire de terres claniques, d'une part pour implanter son habitat et d'autre part pour y réaliser les cultures vivrières devant lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille et de participer aux échanges coutumiers des membres de la case (ou

du clan). D'une façon générale, le foncier se transmet par filiation. Le foncier clanique peut également être dévolu en dot. Dans ce cas, il y a transfert du foncier à l'autre clan au sein de laquelle la femme se marie. Le troisième cas de dévolution correspond à la tradition de l'hospitalité. L'accueil d'une personne ou d'un groupe peut en effet se traduire par l'attribution de terres. [Le foncier à usage communautaire :] il s'agit des terres non attribuées à l'usage particulier des membres de la case (du clan). Ces terres sont en fait sollicitées de façon ponctuelle : — soit pour des cultures (ignames, taros...) à grande échelle en prévision d'événements importants et programmés, — soit comme zone de prélèvement de matériaux utiles à des constructions ou des fabrications diverses (maisons, pirogues, canaux d'irrigation, sculptures, etc.), — soit comme zones de pêche ou de chasse. Le foncier à usage communautaire est accessible selon des règles coutumières établies, d'abord aux membres directs de la case (clan), mais également aux autres communautés avec lesquelles des rapports ou liens coutumiers ont été établis. C'est cet ensemble de règles générales de gestion sociale de l'espace foncier qui sera profondément désarticulé par le processus de colonisation. » (mai 1993, p. 29-30)

Dans le domaine qui nous occupe ici, la colonisation va se traduire notamment par un conflit de pouvoirs entre le droit traditionnel et le droit européen en matière d'appropriation et d'usage du sol.

LA SOCIÉTÉ KANAK FACE À LA COLONISATION EUROPÉENNE

Dès la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France le 24 septembre 1853, les premières acquisitions de sol par les Européens se font par le biais de tractations dérisoires au détriment des Kanaks. Elles sont stoppées par le gouvernement français qui, en janvier 1855, se réserve la propriété exclusive des terres « non occupées » par les Mélanésiens. Pour ce faire, le territoire est réparti arbitrairement en « terres vacantes » et « terres occupées » en méconnaissant donc la conception kanak de la terre et même, pour partie, son occupation concrète.

« À l'arrivée des Européens, il n'y avait pas de *res nullius*, de ces "terres vacantes et sans maîtres" dont parlent les premiers textes coloniaux. Tout était approprié ; l'accès au sol (culture, cueillette, chasse, pêche) faisait l'objet d'une tradition précise, aussi bien que les droits de pêche à la côte ou le long des rivières » (Guiart, 1981).

En effet, l'exploitation des terres est réalisée par des groupes familiaux, très dispersés qui pratiquent l'horticulture — cultures mobiles d'ignames et de taros, brûlis et jachère tournante — ainsi que la pêche, la chasse et la cueillette, à l'intérieur de territoires définis. D'où la présence d'espaces apparemment vacants, puisqu'une des caractéristiques de ces cultures est leur mobilité. Mais en fait, tout le pays était occupé et l'agriculture vivrière utilisait ainsi toutes les bonnes terres disponibles, soit en cultures sèches — champs d'ignames drainés —, soit en culture irriguées en terrasses édifiées à flancs de collines ou en plaines et couvrant des espaces considérables — tarodières irriguées notamment. Les Européens, ignorant tout du mode de vie des Kanak — ou l'occultant volontairement⁶ —, considèrent que la culture

⁶ Ainsi, dans l'introduction du livre de Joël Dauphiné (1987, p. 6), Alain Saussol fait remarquer que parfois, certaines données connues ont été occultées volontairement : « La confrontation d'un manuscrit original avec sa version imprimée peut, par les omissions ou les substitutions qu'elle fait apparaître, révéler une arrière-pensée,

pratiquée par ces derniers sur de longues jachères tournantes représente un gaspillage de l'espace. Cette idée engendra la création des « réserves » — périmètres collectifs et inaliénables réservés aux Kanaks, pour éviter leur dépossession totale. En réalité, la préoccupation majeure de l'administration n'est pas tant de protéger les Kanaks des spoliations que de dégager des terres pour les colons. Cette pratique du cantonnement a eu pour conséquences le déplacement de nombreux clans, forcés par l'administration d'aller s'installer sur des terres de réserves où ils étaient étrangers. Leur accueil sur ces nouvelles terres s'est fait selon le principe propre au système coutumier kanak d'intégration de l'étranger. La constitution de l'identité d'un groupe à travers son itinéraire a donc continué de jouer son rôle. D'où la constatation souvent faite du peu de conséquences de la colonisation sur l'organisation sociale kanak.

Aussi, dès le départ, la notion de réserve est-elle frappée d'ambiguïté : protection des Kanak, pour ceux qui acceptent de traiter avec l'administration, dans un marché de dupes ; sanctions pour ceux qui se rebellent contre l'ordre colonial ; mais, dans tous les cas, dépossession foncières au profit de la colonisation. Face à cette situation, les Kanaks se révoltent à plusieurs reprises et ces affrontements constituent le fondement de la résistance kanak au système colonial. Cette résistance, active jusqu'en 1917 et devenue plus "passive" après cette date, a lourdement pesé dans la constitution de l'identité foncière kanak. Non seulement les Kanaks ne disposaient plus de suffisamment de terres pour leurs cultures, mais il ne leur était laissé que celles de qualité médiocre.

C'est lors de cette période d'expansion des colons que la dimension foncière de la terre — au sens de périmètre foncier exploitable — prit une place particulière. Comme le note Alain Saussol (1985, p. 1612) :

« (...) toute l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie est celle d'une lutte dont la terre fut l'enjeu. »

Car il ne faut pas oublier que, pour les Kanaks, la terre ne peut pas être vendue ; comme ils aiment le dire, « ce n'est pas la terre qui appartient à l'homme, mais l'homme qui appartient à la terre ». Habitue à l'intégration de l'étranger, la société kanak lui accorde facilement des droits de mise en valeur de parcelles limitées pour un temps donné et lui laisse la propriété des plantations qu'il a effectuées et entretenues. S'il est parfois question de don de terres, jamais la vente n'est-elle envisagée. Ainsi, par le passé comme alors pour les colons, les propriétaires coutumiers ont-ils "prêté" des terres — c'est-à-dire des droits d'usage — aux

donc une stratégie. De cette façon, Joël Dauphiné apporte, pour la première fois, la preuve que le gouverneur Guillain connaissait l'existence d'une propriété mélanésienne, qu'il cherchait à l'occulter et que son parti-pris de "propriété collective et incommutable de la tribu" était politique. Il préférerait avoir comme interlocuteurs des chefs qu'il avait nommés ou agréés, sur lesquels il pouvait peser, plutôt qu'une pluralité incontrôlable de "maîtres de terres". »

nouveaux venus — sous-entendu les colons — sans pour autant remettre en cause leurs droits fonciers de clan "possesseur".

Non seulement le système colonial enlève aux Kanaks les terres pour ce qu'elles représentent, mais les prive également de terres nécessaires aux cultures, sans compter la négation faite par la société coloniale des "règles du jeu"⁷, c'est-à-dire de la société et de l'identité kanak. La spoliation foncière représente donc pour les Kanaks un véritable traumatisme qui s'exprime dans la violence des conflits pour la possession du sol. D'où l'importance aussi du mouvement de revendication foncière et de la lutte politique actuelle :

« La terre est première, elle est nous-mêmes. Sans la reconquête de la terre, nous demeurons un peuple sans racines et sans identité véritable. » (Député Pidjot, réunion publique d'information, Paris, 18.12.84.)

Pour toutes ces raisons, la terre devient de plus en plus un enjeu vital car le système colonial naissant place les Kanaks dans une situation d'exclusion absolue.

« L'aliénation des terres et les remaniements fonciers n'ont pas seulement déplacé les tribus, mais les ont fondamentalement désagrégées. Un clan qui perd son territoire, c'est un clan qui perd sa personnalité. Il perd son terre, ses lieux sacrés, ses points de références géographiques mais également sociologiques. C'est tout son univers qui est ébranlé, son réseau de relations avec ses frères, avec le protocole afférent qui se trouve plongé dans une confusion générale. » (Tjibaou, 1976, p. 284-285)

Si, par le passé, il existait des conflits et des guerres entre Kanaks à propos de la terre, les groupes chassés avaient toujours la possibilité d'aller s'installer ailleurs où ils étaient accueillis. Avec l'implantation des réserves et l'interdiction de se déplacer hors de leurs périmètres, cela n'était plus possible.

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres⁸, deux rationalités radicalement différentes s'affrontent car, pour les colons européens, la terre a une tout autre valeur et signification. C'est d'abord un enjeu économique, mais c'est aussi, comme le remarque Alain Saussol (1985, p. 1612), la marque tangible de leur réussite conquérante et le terreau de l'enracinement colonial.

AFFIRMATION DE L'IDENTITÉ KANAK ET REVENDICATION FONCIÈRE

Après la fin du régime de l'Indigénat, au début des années cinquante, l'entrée des Kanak dans la vie politique est vite marquée par un certain nombre de revendications concrètes, notamment sur le plan foncier. Au début des années 1970, la revendication foncière s'amplifie pour contrer la poursuite de l'accaparement des terres par une nouvelle génération de colons.

⁷ J'entends par là les règles d'accueil des nouveaux venus.

⁸ Le développement économique est également un domaine où l'on voit clairement ces deux rationalités s'opposer, comme je l'ai montré dans *Les Kanak face au développement...* (cf. Leblic, 1993).

C'est le Groupe 1878⁹ qui, le premier, fit de la revendication foncière la base de son action en liant ce problème à l'indépendance du pays :

« Les deux principaux buts de la lutte que mènent les membres du Groupe 1878 sont (...) : l'indépendance kanak et la reprise de toutes les terres des tribus kanak pillées par le gouvernement français colonialiste. Ces deux buts sont profondément liés l'un à l'autre puisque nous savons que sans une liquidation totale du système colonial qui nous opprime aujourd'hui dans notre pays, toutes les revendications du peuple kanak se retrouveront dans les poubelles du haut-commissaire ou de l'Élysée. » (*Nouvelle 1878 Andi ma Dhô*¹⁰, n° 7, 1975)

Pour le Groupe 1878 :

« (...) les terres doivent être rendues sans aucune condition pour la simple et unique raison qu'elles ont été volées. (...) la terre est synonyme de vie pour le Kanak. Aussi il réclame son droit à la vie. Il réclame ses terres. » (*Nouvelle 1878 Andi ma Dhô*, n° 30, mars-avril 1976)

Si tous les groupes indépendantistes sont d'accord pour le mot d'ordre de revendication totale et de restitution sans condition, certains divergent notamment sur la façon de mener à bien cette revendication. Au sein du Front indépendantiste¹¹, c'est essentiellement l'Union calédonienne qui a développé la position de "revendication clanique" des terres : les terres doivent être revendiquées et redistribuées aux clans car :

« (...) malgré toutes les perturbations subies par la notion de propriété chez les Kanak, celle-ci demeure et restera toujours à base clanique. (...) l'accueil coutumier doit être respecté puis rendu. Ceci suppose pour le *clan accueillant* le respect de la coutume faite en son temps, même après la restitution au clan spolié, c'est-à-dire au *clan accueilli*, de sa terre d'origine. De son côté, le *clan accueilli* doit considérer comme un devoir de revendiquer son terte d'origine. Imposé par la colonisation chez un autre clan, il devient à la longue une charge pour ce dernier qui doit tenir compte de lui dans le partage de ses biens au détriment de ses autres membres. (...) Ceci suppose encore pour le clan accueilli une reconnaissance constante envers son hôte qui doit se concrétiser au moment de la restitution de la terre ancestrale. La *coutume faite* devant être rendue, ceci peut se traduire par le don d'une parcelle de terre clanique rendue soit par le partage de celle-ci entre les éléments jeunes des deux clans sous une forme librement discutée par les deux clans. » (*L'Avenir calédonien*, n° 776, mai 1980).

Cette position, bien différente de celle du Palika qualifiée par certains de "collectiviste", fut à l'origine d'un long débat entre les deux groupes de pression sur le thème "pour ou contre les revendications claniques des terres". Pour simplifier, on peut dire que le Palika reproche à l'UC d'avoir fait du problème de la terre :

« (...) une source de discorde et de division¹² alors que jusque là ce même problème a permis l'unité du peuple kanak » (*Kanak*, n° 82, août 83).

L'UC répond à cette critique en disant que :

⁹ Le Groupe 1878 et les groupes Atsai (Ouvéa), Ciciquadry (Lifou) et Wayagi (Mari) issus des Foulards Rouges se sont regroupés en 1976 pour créer le Palika.

¹⁰ *Andi ma Dhô* signifie "la monnaie et la terre".

¹¹ Le Front indépendantiste (FI) est créé en 1979 pour rassembler tous les groupes de pression indépendantistes kanak.

¹² « Toutes les revendications claniques sur le territoire se sont soldées, dans la majeure partie, par des conflits claniques, soit des conflits de tribus à tribus (...) » (*Kanak*, n° 82, août 83)

« (...) la revendication clanique est la forme de revendication susceptible d'être la moins contestée parmi les Kanak. La revendication sous une autre forme ne fera qu'aggraver les problèmes déjà existants entre les différents clans ou en créera de nouveau » (*L'Avenir calédonien*, n° 776, mai 1980).

« La terre situe les clans et la recherche des chemins coutumiers redit la société kanak. Et militer pour l'indépendance kanak, c'est en même temps situer les clans sur les terres et retrouver les liens entre les clans. Autrement dit, retrouver le *pays*, la *patrie*, c'est en même temps retrouver le *tissu social* qui fait le peuple de cette patrie. » (Synthèse de la commission des terres, Congrès de l'UC de Couli, décembre 1982, in Union calédonienne, 1991)

Si les arguments sont différents, les conclusions tirées quant aux conséquences de tel ou tel type de revendication sont bien les mêmes. Et tous sont d'accord pour dire que « ma terre n'est pas à vendre¹³ » :

« L'idée d'achat d'une terre en Calédonie ne doit en aucune façon effleurer l'esprit du Kanak qui revendique toutes les terres de Calédonie comme assise de son indépendance kanak et son terroir d'origine comme signe de son appartenance au peuple kanak. » (*L'Avenir calédonien*, n° 776, mai 1980)

Il faut attendre 1978 pour que le gouvernement français mette en place la première réforme foncière, dite « réforme Dijoud », du nom du ministre des DOM-TOM de l'époque. Il devient absolument nécessaire pour le gouvernement de désamorcer une situation explosive. Selon R. Groussard (1984), en 1982, on trouve face à face¹⁴ :

— près de 30 000 Kanaks répartis sur 165 000 ha de réserves, soit 5,5 ha en moyenne mais avec des répartitions très inégales, et environ 35 000 ha de propriétés privées ou sociétaires, en attributions individuelles soumises au droit commun ;

— environ 20 000 non-Kanak répartis sur 500 000 ha, soit 25 ha en moyenne. Si l'on détaille les exploitations européennes, on trouve 2 035 exploitants individuels¹⁵ pour 350 000 ha (172 ha en moyenne) et 58 sociétés exploitant près de 100 000 ha (1 724 ha en moyenne) ; près de la moitié de la surface appropriée est le fait de 308 propriétaires et 58 sociétés qui possèdent de vastes domaines, alors que 1 137 "petits colons" ne possèdent que des propriétés inférieures à 10 ha ; beaucoup de ces grandes exploitations sont en fermage, métayage ou gérance.

Dans le cadre de cette réforme foncière, un inventaire des surfaces revendiquées par les Kanak est réalisé, faisant apparaître, fin 1982, une demande globale de près de 270 000 ha (172 500 ha de propriétés privées, 39 000 ha de locations domaniales et 56 000 ha de terres du territoire) alors qu'un recensement des terres immédiatement disponibles pour une telle réforme donnait déjà 166 000 ha ainsi répartis : 92 000 ha exploités par des agriculteurs de

¹³ Conclusion du compte rendu de la partie des discussions consacrées aux revendications foncières du deuxième congrès du Palika à Maré en décembre 1977.

¹⁴ Ne sont pas comprises, dans les données fournies pour la Grande Terre, celles concernant les communes à dominantes urbaines (Nouméa, Mont Dore et Dumbéa).

¹⁵ La moitié des exploitants individuels ont plusieurs activités et un tiers seulement des exploitants à titre principal ont moins de cinquante ans (cf. Groussard, 1984).

plus de 60 ans, 13 000 ha en indivision et à l'abandon, 26 000 ha loués à des doubles actifs et dont les contrats peuvent être résiliés et 35 000 ha appartenant à des sociétés et susceptibles d'être mis en vente. De fin 1977 à fin 1982, environ 36 000 ha de terres ont été rachetés ou ont fait l'objet de résiliation de titres de concession et environ 8 000 ha ont été retirés des locations. Mais seuls 42 800 ha ont été redistribués de 1978 à 1983, 11 100 ha en attributions claniques, 25 600 ha en agrandissements de réserve et 6 100 ha en attributions sous le régime de droit commun. (Cf. Groussard, 1984, p. 16-17.)

La réforme Dijoud, mal engagée et fortement controversée par les Européens, s'enlise. Le gouvernement socialiste en propose alors une deuxième version, reprenant en compte une partie des propositions formulées par le Palika¹⁶ et le FI à l'encontre de la précédente réforme foncière et marquant la volonté d'activer les transferts fonciers. Avec la création de l'Office foncier par l'ordonnance de 1982, fin 1984, Alain Saussol pense que près de 45 000 ha ont été redistribués aux Kanak. Il faut noter que l'apport principal de cette ordonnance est :

« (...) la reconnaissance d'un droit foncier coutumier préexistant sur le sol de la Nouvelle-Calédonie, [ce qui] constitue une base juridique nouvelle et donne valeur juridique nouvelle à ce qui, jusqu'alors, n'était que des "revendications" foncières considérées comme pouvant troubler l'ordre public. » (Groussard, 1984, p. 22)

À ces revendications kanak, essentiellement identitaires et fortement liées à la conception de la terre, le gouvernement répond donc par une politique de rééquilibrage économique et par une réforme foncière. Mais, venue trop tardivement, cette deuxième réforme ne réussit pas à désamorcer les revendications du peuple kanak qui, du plan foncier, ont de plus en plus glissé sur le plan politique. Dès 1979, le Front indépendantiste a commencé à revendiquer l'indépendance kanak et socialiste. Ce nouvel objectif s'est trouvé au cœur de l'ensemble des revendications et de la lutte menée depuis le 18 novembre 1984. Comme le signale Alain Saussol (1985, p. 1622) :

« (...) au terme de ce rapide survol de 130 années d'antagonismes fonciers en Nouvelle-Calédonie, le problème des terres apparaît comme la concrétisation spatiale d'un concept politique. La chimère de "la France australe" se fondait sur la réalité de l'accapement colonial. L'inversion du rapport de forces, patent dans une large partie de la brousse, s'effectue au nom de l'indépendance de "Kanaky" dont on peut se demander s'il n'est pas la transcription politique contemporaine du rêve séculaire du retour au "vieux pays canaque". »

Contrairement à ce que dit Saussol en ce qui concerne le "rêve séculaire du retour au vieux pays kanak", je dirais qu'il s'agit plutôt de la construction d'une identité traditionnelle nouvelle, comme le précise Jean-Marie Tjibaou (1985, p. 1601) :

¹⁶ Une des principales critiques adressée par le Palika à cette réforme, en dehors du fait qu'elle ne correspondait pas au mot d'ordre de "rétrocession totale des terres sans condition", est que ces attributions de terre étaient conditionnées par leur mise en valeur, ce qui poussait les Kanaks à entrer dans le système du crédit bancaire qui instaurait un processus d'endettement des Kanak par le biais du FADIL qu'il dénonçait également.

« Le retour à la tradition, c'est un mythe ; je m'efforce de le dire et de le répéter. C'est un mythe. Aucun peuple ne l'a jamais vécu. La recherche d'identité, le modèle, pour moi il est devant soi, jamais en arrière. C'est une reformulation permanente. Et je dirais que c'est notre lutte actuelle, c'est de pouvoir mettre le plus possible d'éléments appartenant à notre passé, à notre culture dans la construction du modèle d'homme et de société que nous voulons proposer pour l'édification de la cité. »

Dès les années 1970, la revendication foncière — première revendication indépendantiste — est donc essentiellement identitaire. Elle est passée, selon les époques et les mouvements politiques, par une revendication clanique ou par une revendication collective ; d'une revendication totale avec une restitution sans condition à une revendication partielle et liée à une mise en valeur économique, par l'intermédiaire de Groupements de droit particulier locaux (GDPL¹⁷). Certains en viennent même à poser la nécessité de redéfinir, d'une part, le statut des terres de réserves et des terres coutumières et, d'autre part, la place de chacune des autorités — coutumières, politiques et administratives — par rapport au foncier et au développement économique. En novembre 1984, la commission des terres du congrès annuel de l'UC précise quel pourrait être le statut des terres dans le futur État indépendant :

« Avant l'indépendance, la terre a plusieurs fonctions : une fonction mystico-religieuse et une fonction nourricière pour les clans. Ces deux fonctions essentielles ont plusieurs rôles, en particulier celui de la survie de la société kanak dans son univers. Dans l'indépendance, ces fonctions ne doivent pas être évacuées, mais la terre doit devenir un instrument de libération, de promotion et de production. C'est-à-dire qu'elle doit avoir un *rôle économique important*. Cela veut dire que la terre qui est envisagée comme un instrument de production doit être source de richesse, et pour l'individu, et pour tous les citoyens, et pour la nation, et non pas pour quelques-uns seulement. Pour légiférer sur le statut des terres, le législateur devra tenir compte des principes d'une économie socialiste. Comment concilier le *droit foncier coutumier* et le développement ? Quelles sont les conditions à remplir pour réaliser une économie planifiée ? Notre rôle pour le moment est d'étudier un certain nombre de règles qui devront nous dire le statut des terres dans l'indépendance kanak et socialiste. »

Le Groupe 1878 l'avait déjà précisé comme suit en 1976 :

« Dans l'indépendance kanak, les valeurs fondamentales de la société traditionnelle seront conservées. En ce qui concerne les terres, on distinguera deux catégories. 1 - Les terres collectives : il y a d'abord les terres appartenant au clan (propriété mélanésienne) et ensuite il y a les terres appartenant à des

¹⁷ Guy Agniel (juin 93, p. 12), qui présente le GDPL comme « une des créations les plus originales de la loi », en retrace l'histoire : c'est une notion qui « apparaît pour la première fois dans l'ordonnance du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, sous l'appellation de "groupement relevant du droit particulier", ce qui présente alors la caractéristique de ne correspondre à rien de concret en droit positif : — tous les groupements connus relèvent du droit commun ; — le droit particulier s'intéresse aux seuls individus et ignore les groupements. L'ordonnance du 13 novembre 1985 devait permettre de mieux cerner le sujet : son rapport de présentation évoque en effet les "besoins des groupements de droit particulier local et des propriétaires de droit commun" ; a contrario le GDPL apparaît donc comme un groupement de personnes physiques relevant du statut civil particulier, à moins que de manière plus restrictive, il ne vise que les "propriétaires dont les biens ne ressortissent pas au droit commun". Le concept sera repris dans l'article 42 de la loi du 17 juillet 1986 et, depuis lors, il a trouvé sa place dans le droit positif où il est perçu comme une entité à mi-chemin entre la société commerciale et l'association de type "loi de 1901" ; il est cependant tout à fait remarquable qu'il n'épouse les contraintes et obligations ni de l'une ni de l'autre forme, en raison de la définition on ne peut plus lapidaire de son fonctionnement ; "la personnalité morale est reconnue aux GDPL qui ont déposé une déclaration auprès du président de l'Assemblée de province et désigné un mandataire". Boudés assez longtemps par les établissements bancaires, il a eu le mérite de pallier une carence : le clan n'avait pas de personnalité morale ; par ce biais, il peut désormais l'obtenir. »

collectivités de production agricole ou pastorale (propriété collective). 2 - Les terres appartenant à l'Etat : il y a les terrains miniers, les terres à vocation agricole ou pastorale, les terrains forestiers ; le domaine de l'Etat est le domaine inoccupé par les tribus et les collectivités de production. » (*Nouvelles 1878...*, n° 30, mars-avril 1976)

Après cette présentation des revendications foncières constitutives en partie de l'affirmation de l'identité kanak et de la revendication indépendantiste, voyons maintenant concrètement si le statut du foncier a des incidences sur la mise en œuvre du développement économique, et vice versa.

STATUT DU FONCIER ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Support d'une horticulture vivrière traditionnelle, la terre devient aujourd'hui, par le biais de la multiplication des projets de développement, le support d'une activité économique marchande. Aussi, on peut se demander comment, dans ce cadre nouveau, le rapport au foncier va ou non se modifier et si la revendication foncière va changer de nature et de forme.

Aujourd'hui en effet, les représentations du milieu et du foncier, qui ont sous-tendu la revendication identitaire, commencent à être remis en cause par certains. Quelques Kanaks parlent de changer le statut des terres, de remplacer la propriété clanique ou tribale — pour les réserves — par une propriété individuelle des terres¹⁸. Ils pensent que cela permettrait de résoudre un certain nombre de problèmes liés au développement des projets de mise en valeur économique des terres. Ainsi, pour Fote Trolue (mai 1993, p. 27), seul juge d'instruction kanak, cette redéfinition du foncier peut permettre de concilier culture et modernité pour la constitution d'une nouvelle identité kanak :

« Justement, la réflexion sur le foncier va changer dans sa façon d'être posée, avec les nouvelles générations qui n'ont plus de relations directes avec la terre, ces gens qui vont être de plus en plus habitués à Nouméa, à d'autres valeurs, et à ne plus regarder la terre uniquement comme le domaine des ancêtres mais aussi comme quelque chose dont on peut tirer profit. C'est pour cela qu'il faut vite lancer le débat du foncier, pour éviter que les terres soient bradées demain. Les gens pensent quand même la terre comme un élément de leur identité, et cela rend difficile d'appréhender la terre comme marchandise ; toute la difficulté est là. D'autant plus que de plus en plus de Kanak, notamment des jeunes, s'éloignent du foncier, et du foncier en tant qu'élément de leur identité. Il faut vite définir une nouvelle structure foncière qui permette aux Kanaks de vivre ce qui a changé en eux. »

Pour concilier l'aspect "terre" et l'aspect "foncier" ou encore la valeur culturelle et la valeur économique de la terre, Fote Trolue pense que :

« C'est d'abord un problème d'information et d'éducation, parce qu'on est conditionné. La terre, même si c'est d'abord le domaine des ancêtres, était déjà l'assise de l'existence ou de la subsistance des clans, par le biais des cultures qui se font dessus. Demain, même si elle change de dimension par rapport aux exigences d'une modernité, la terre peut justement continuer à être l'assise de la subsistance d'un clan. Il y a possibilité de conciliation. Ce qui est difficile à vaincre, ce sont les contradictions nées d'une rencontre

¹⁸ Un cadastre coutumier doit être réalisé aux îles Loyautés et a été commencé à titre expérimental dans le district de Gaïca, à Lifou.

entre deux sociétés données à une époque donnée, ce qui a semé les graines de division dans la tête des gens. Il fallait penser à la fois traditionnel et moderne, païen et chrétien... Ce n'était pas évident et à vouloir concilier, on avait parfois l'impression de trahir nos propres valeurs culturelles. C'est pourquoi il faut un débat public, qui permette à tout le monde de participer à cette discussion, de pouvoir maîtriser ces contradictions, de ne pas avoir honte (tiens, je ne suis pas le seul à penser comme ça, l'autre aussi). On peut concilier. On n'évolue que par contradictions, malheureusement ou heureusement... (...) le foncier peut être à la fois élément d'évolution et élément de sauvegarde, concilier le culturel et la modernité. » (*ibidem*, p. 27-28).

Paul Néaoutyine pense aussi que la réussite du développement passe aujourd'hui par la capacité qu'auront les Kanaks à mobiliser la terre sur de longues périodes grâce à une maîtrise du foncier coutumier. Pour ce faire :

« Des formules juridiques doivent être trouvées pour garantir à la fois les intérêts des détenteurs de la terre et ceux des acteurs du développement qui utilisent la terre. Notre point de vue est qu'il faut en priorité mettre à disposition les terres (même coutumières) nécessaires pour la réalisation des infrastructures et des équipements publics. L'autre aspect est que les détenteurs de la terre, notamment au niveau coutumier, doivent s'engager dans les activités économiques en fonction des moyens financiers disponibles et de leurs capacités. Sinon, ils doivent mettre ce foncier à la disposition de groupements ou d'autres acteurs de développement porteurs de projets rentables pour la collectivité. (...) La terre retrouvée doit, dans notre esprit, être replacée dans ses fonctions de support à des activités garantissant une vie épanouie pour ceux qui l'habitent. La terre doit ainsi pouvoir être mise à disposition pour porter toutes les infrastructures et équipements publics nécessaires au développement des activités des citoyens (zones à usage communautaire). La terre doit aussi pouvoir être attribuée ou mise à disposition pour des activités économiques capables de répondre aux besoins immédiats et à long terme de la population. Ces principes constituent nos axes de mobilisation actuelle afin que l'usage de la terre nous conforte dans notre culture et réponde à nos objectifs de développement dans le monde moderne. » (1993, p. 32)

Ces exigences affirmées par nombre de responsables kanak d'utiliser le foncier pour le support d'une activité économique marchande sans pour autant nier la valeur traditionnelle de la terre ne sont pas toujours réalisées sans poser de problèmes. Si, traditionnellement, des parcelles de terre pouvaient être laissées en usufruit à quelqu'un pour une durée déterminée, le clan propriétaire de cette terre gardait ses droits dessus. Aussi, aucune plantation d'arbres ne pouvaient être réalisée sur ces parcelles "prêtées" momentanément. Car le fait de planter un arbre ou quelques cultures pérennes que ce soient, marque l'appropriation de la parcelle. Aujourd'hui, lorsqu'un Kanak veut faire une plantation de café ou d'arbres fruitiers sur une terre de réserve, il doit obtenir un palabre du conseil des anciens l'autorisant à utiliser une parcelle pour cet usage. Mais souvent, ce type de projet suscite nombre de problèmes car une fois les arbres plantés, le promoteur peut revendiquer la propriété de la parcelle.

Cet exemple nous montre comment l'utilisation de la terre dans une économie de marché peut amener une distorsion avec les représentations traditionnelles du foncier. Même si souvent, ce genre d'argument n'est mis en avant que pour masquer le manque d'intérêt de certains pour le développement économique, les Kanak doivent aujourd'hui essayer de répondre à ces questions :

« Le problème de la terre est un problème capital et non résolu, même avec le GDPL. La terre les intéresse parce que c'est leur référence culturelle et identitaire. Mais la terre peut-elle servir pour le développement ? Pour cela, elle doit être soumise à une définition plus précise au niveau spatial, rapporté

aux promoteurs. On est face à deux contraintes pas forcément solubles de façon correcte. Il n'y a pas de solutions a priori. Il faut distinguer le mode d'appropriation communautaire et l'utilisation économique d'un membre, d'un groupe ou de gens extérieurs. Parfois, il y a une entente, mais il n'existe pas de solutions juridique, technique ou administrative ; ce serait une erreur de le croire. Il y a seulement une solution culturelle et politique. Le modèle fidjien¹⁹ n'est pas forcément applicable ici au sens strict²⁰. »

À côté des problèmes fonciers, la difficulté, pour un promoteur kanak de réunir l'apport personnel en argent nécessaire à toute demande de subvention pour un projet de développement, peut être également dépassée par la concession de baux. Un clan attributaire d'un terrain revendiqué peut en concéder l'exploitation à une société grâce à un bail ce qui, tout en fournissant quelques revenus au clan possesseur du terrain, permet de réaliser des projets plus importants et de pallier au manque d'argent nécessaire pour l'apport personnel :

« (...) l'exemple de l'hôtel de Hienghène permet à un clan kanak possédant le titre de propriété sur ce site choisi, de négocier avec la société hôtelière exploitante, l'usage du foncier. L'évaluation de leur propriété foncière leur offrant par ailleurs la possibilité d'intégrer le capital de la dite société. Ces exemples signifient que le sujet foncier en milieu kanak n'est pas réellement un frein au développement. Il convient seulement de trouver les formules adaptées au contexte, formules qui offrent aux personnes concernées une participation active, donc une responsabilité dans les projets élaborés sur leur patrimoine foncier. Si la finalité d'un cadastre coutumier ne consiste précisément et simplement qu'à permettre à des financiers de nantir le foncier, nous en concluons que tout projet réalisé en milieu kanak est voué à l'échec. (...) Le foncier doit évoluer et évolue avec l'accession progressive des Kanaks à l'économie de marché. Mais il faut compter avec le temps. » (Jorédié, oct. 1990).

On constate donc, à travers ces quelques exemples, que les questions posées aujourd'hui à propos du statut des terres et des réserves sont nombreuses. Dans l'ensemble, il s'agit de savoir si le statut actuel est ou non un obstacle au développement, si l'absence de propriété privée empêche ou non l'initiative économique et si on doit dissocier les droits coutumiers sur la terre d'une certaine utilisation économique²¹, notamment quand il s'agit d'implanter des structures publiques telles que écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, etc. Dans ce domaine, plusieurs interprétations possibles ont cours en Nouvelle-Calédonie :

— dans le cas d'un projet d'envergure qui demande des financements très importants, s'il faut recourir à l'emprunt, les banques demandent des garanties avec hypothèque ; alors, le

¹⁹ « Le système fidjien, basé sur les deux points essentiels que sont l'existence d'un cadastre coutumier et celle de baux de location de longue durée gérés par un organisme gouvernemental, est né en 1936 d'une prise de position du grand conseil des chefs (...) il présente un certain nombre d'avantages : cadastre coutumier permettant de dire qui est propriétaire de quoi, droits reconnus aux propriétaires mélanésiens dans le respect de la tradition coutumière mais aussi garanties offertes aux investisseurs par le biais de baux de longue durée, non remise en cause de la propriété privée (au demeurant réduite à 8 % des terres), etc. Par contre, le système aurait tendance à figer l'organisation coutumière et, parce qu'il instaure des loyers qui sont autant de rentes, à démotiver face au travail personnel tout en déséquilibrant les revenus des uns et des autres puisque les terres "touristiques", par exemple, rapportent davantage que les terres "agricoles". » (Cf. Anonyme, 1990a, p. 21)

²⁰ Interview de Paul Néaoutyine que j'ai réalisée à Poindimié le 6 décembre 1990.

²¹ Selon André Göpweá (interview réalisée en nov.-déc. 1990) : « Pour le développement, il faut d'abord régler les problèmes fonciers entre Kanak. Le développement vient après. Il n'y a pas de réflexions sur les problèmes fonciers en milieu kanak, ni sur quel modèle de développement. »

statut des terres de réserve peut être considéré comme un blocage car elles ne peuvent pas servir de garanties ;

— un début de solution existe pour certains grâce à la forme juridiquement reconnue du GDPL qui, constitué lors d'une attribution foncière pour regrouper les différents propriétaires, permet de greffer des projets économiques importants sur les terres récupérées, comme nous l'avons vu ci-dessus pour le Club Med à Hienghène ;

— mais la solution clanique ne peut être considérée comme la panacée car il arrive que les clans ne s'entendent pas ; aussi il ne faut considérer que la propriété clanique pourrait remplacer avantageusement le caractère insaisissable, inaliénable et incommutable des terres des réserves ; à l'époque (1986-88), le gouvernement de droite avait même voulu aller plus loin en supprimant le statut des réserves pour installer la propriété privée...

Les revendications foncières à Lifou à l'occasion de la construction du port et de l'immeuble de la province ont suscité de nombreux débats sur les liens entre coutume et politique, et sur leurs rôles respectifs. Autrement dit, toutes les questions posées à propos du statut des terres et des réserves reviennent à définir la place de la coutume face à la représentation politique²². Pour Richard Kaloi, président de la province des Iles, c'est aux îliens de définir la place de la coutume :

« C'est sûr que les coutumiers ne peuvent pas, par exemple, venir me demander de changer le président de la commission du développement économique. Je ne peux pas accepter, car ça, c'est le rôle des politiques. Mais nous, élus kanak des Loyautés, nous sommes des hommes politiques et en même temps des coutumiers et il n'y a que nous qui puissions apprécier la place de la coutume dans l'arène politique. On ne peut pas dire non plus qu'il y a une règle pour tout le territoire, chaque cas s'apprécie au coup par coup. Par ailleurs, aux Loyautés, en ce qui concerne par exemple le foncier, nous sommes obligés d'approcher les coutumiers puisque la terre est quelque chose de fondamental dans la culture kanak. Pour le développement économique, on est obligé, car la terre est considérée comme une source de vie pour le Kanak, c'est une valeur sacrée. Sur la Grande Terre, il y a des terres domaniales, etc. mais dans les îles, c'est une réserve intégrale. Et puis la coutume, ce n'est pas seulement les grands chefs, c'est un vaste domaine : il y a le grand chef, il y a les clans, il y a la terre, la vie sociale, les mariages, les cérémonies mortuaires, c'est tout ça la coutume. On ne peut pas régler ça par des codes. Au niveau de la Province, on peut toutefois imaginer certaines règles privilégiées de la coutume, mais on ne peut pas les écrire. Par contre, dans la situation où nous évoluons, il faut qu'il y ait une avancée dans le traitement du dossier du foncier. C'est du reste ce qui a été défini lors du colloque de Hapetra à propos de la terre. Il faut qu'il y ait une convergence, une rencontre, entre les politiques et les coutumiers sur le problème de la terre, et cela en regard de la situation actuelle, en tenant compte du développement économique. Au début, la terre était nourricière pour le Kanak, aujourd'hui elle doit permettre aux populations des retombées économiques. (...) Je pense que le politique et le coutumier doivent travailler dans le même sens, mais chacun dans son domaine. Je prends l'exemple de la religion : elle a été si parfaitement acceptée et intégrée par la coutume qu'elle est totalement impliquée dans la structure coutumière. Je pense que notre développement économique, dans un monde moderne en perpétuelle évolution, va toujours provoquer des grincements pour s'installer par rapport à la coutume. Il y a des choses qui vont se perdre dans l'évolution vers une société plus moderne, mais cela on sera forcé de l'accepter. Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique, et non pas un frein comme pensent certains. Elle peut être au contraire une structure, un outil qui relance les choses en milieu kanak. (...) Ceci est l'analyse au jour d'aujourd'hui. Dès à présent, il faut s'interroger sur la place du

²² Pourquoi est-il nécessaire de faire une telle séparation entre représentation politique et coutume ? Les hommes politiques seraient-ils les nouveaux chefs qui dépendraient des coutumiers ?

Kanak dans la société de demain. C'est la question prépondérante qu'il s'agit de poser dans le cadre de la rédaction de la constitution de Kanaky. (...) Je pense que le développement que nous voulons doit prendre sa source dans la vie culturelle. Prenons garde de ne pas perdre nos références. Dans un circuit économique où la compétition prime, un peuple qui perd ses racines est obligé de mourir. Pour la société future, ne nous laissons jamais entraîner par un courant qui nous empêche de savoir exactement où nous sommes. »

Si les problèmes sont nombreux, les réflexions le sont également. Mais ce qui manque sans doute aujourd'hui, ce sont des lieux et des occasions de concertations. Pourtant, certaines tentatives de concilier les deux conceptions du foncier existent déjà et méritent d'être relevées ici. Ainsi en est-il de la création à Ponérihouen du centre de formation et d'appui au développement de la Népia.

L'exemple de la Népia

À l'origine de la création de la Népia, on trouve, d'un côté, une revendication foncière par l'ensemble des clans de la tribu de Néouta sur la vallée de la Népia et, de l'autre, un projet de centre expérimental territorial ; le résultat, c'est l'association *Pwa ma wara Népia*²³ et le centre de formation et d'appui au développement (CFAD-Népia). Entre les deux, quatre années d'un pari impossible à plus d'un titre²⁴. En effet, la forme prise par la revendication foncière n'est pas habituelle. Les terrains ont été revendiqués par l'ensemble des habitants de la tribu. Pour ce faire, il a été demandé aux maîtres du terrain, les *Poomâ* pour le fond de la vallée et les *Göröatü*, originaires de Tchamba, pour le bas, leur accord pour la revendication et l'utilisation tribales de cette vallée. Un geste coutumier a donc été fait auprès de ces deux clans en signe de reconnaissance de leurs droits fonciers. Si les droits des "propriétaires fonciers" ont été reconnus dès le départ, le terrain attribué "appartient" maintenant à toute la tribu de Néouta. Et, quelles que soient l'origine et l'ancienneté des clans qui y sont présents, tous ont accès aux terres récupérées au nom de la tribu, selon le principe d'accueil et d'intégration de l'étranger, comme nous le rappelle à ce propos André Göpwéa²⁵, afin d'éviter les problèmes rencontrés au niveau des attributions claniques :

« Les Göröù, il n'y a pas longtemps qu'ils sont arrivés à Néouta. Mais à partir du moment où ils ont été acceptés par les vieux, là, ils ont autant de droits que nous sur les nouvelles terres. »

Retraçons brièvement l'histoire de cette revendication exemplaire. Elle a commencé officiellement par une lettre en date du 18 mai 1982 :

« les gens de Néouta (...) y formulaient leurs réflexions et leurs propositions quant au devenir de la vallée de Nato-Népia-Nébondy. Ils entendaient ainsi manifester leur volonté "d'entrer de plein pied dans

²³ Ce qui signifie en *paicî* "faire comme à Népia".

²⁴ Je ne reviendrais ici que sur la revendication foncière. Pour plus d'information sur le centre de formation de la Népia, cf. le chapitre qui y est consacré dans *Les Kanak face au développement...* (p. 335-351).

²⁵ Toutes les citations d'André Göpwéa, sauf mention contraire, proviennent des entretiens que j'ai eus avec lui à Ponérihouen en nov.-déc. 1990.

la prise de responsabilité en matière de développement" et disaient en substance ne pas s'opposer à l'implantation d'un centre d'expérimentation, sous réserve de devenir propriétaires des terres, de les louer au territoire et d'être associés très étroitement à la mise en place du projet. Revendication ne signifie pas forcément blocage, précisait encore les gens de Néouta en assurant que "la préparation de l'avenir ne peut se faire que dans le dialogue et la compréhension". Ce qui suppose, ajoutaient-ils, "qu'il faut se décider à commencer enfin à faire confiance aux Kanaks et que cette confiance soit sincère, qu'elle reconnaisse les possibilités et les faiblesses de chacun, qu'elle les accepte pour mieux essayer de mettre en place les moyens d'y pallier". » (Anonyme, 1990b)

Dans cette tribu où les indépendantistes sont majoritaires, nombreux étaient ceux qui, au départ, ne souhaitaient associer dans ce projet que ses membres indépendantistes. Mais quelques-uns, voulant à tout prix conserver l'unité de la tribu, ont insisté pour y associer tout le monde, quelle que soit l'appartenance politique, afin de démontrer leur capacité à construire quelque chose d'unitaire, de viable et bénéficiant à tous. Quelques jeunes, pas d'accord avec cette ouverture du projet aux non-indépendantistes, ont menacé de brûler les réalisations ainsi faites. Quoi qu'il en soit, les initiateurs du projet réussirent à entraîner avec eux des Kanaks non indépendantistes. André Göpwéa, militant UPM²⁶, explique leur motivation comme suit :

« Même si on a été critiqué dès le départ par des indépendantistes, on a préféré faire comme ça et prouver aux Kanaks non indépendantistes qu'on était capable de faire quelque chose. »

Mais cette démarche d'ouverture allait plus loin en essayant également de ne pas exclure tous les colons. Pour cela, des discussions ont été menées avec certains d'entre eux, ce qui donna lieu également à de nombreuses critiques car le mot d'ordre de l'époque était, rappelons-le, "revendication sans condition". Il a donc fallu six mois pour négocier au sein de la tribu. Les premiers à avoir fait le pas sont les vieux. Les jeunes, après avoir critiqué la démarche, sont maintenant en train de prendre en charge la Népia, ce qui prouve la réussite de cette initiative. Un seul colon²⁷ de Néouta a décidé de rester avec les Kanaks et a demandé quelle serait sa place et comment travailler avec eux. Ici encore, la démarche n'est pas habituelle, ce qui fait dire à André Göpwéa :

« Ça nous pose un problème car on n'a pas l'habitude. Il est là mais il y a quand même une revendication sur son terrain. Il dit qu'il va laisser son terrain et juste garder pour lui un ou deux hectares. Mais est-ce que c'est acceptable ou non au niveau politique ? »

Un autre colon qui avait décidé de partager sa terre avec la tribu a été rejeté par sa famille et est parti. Ce sont les deux seuls à être venus discuter avec les Kanaks de Néouta.

La démarche originale initiée lors de la revendication foncière de la vallée de la Népia s'est poursuivie par une réflexion sur la manière d'attribuer les terres encore disponibles à des projets individuels :

²⁶ Union progressiste mélanésienne, une des composantes du FLNKS.

²⁷ C'est un ancien conseiller de gouvernement, à l'époque de tendance UC, qui est devenu FNCS.

« Est-ce qu'on ne peut pas faire des attributions au projet ou à l'individu mais que le terrain reste à la collectivité ? On pourrait faire une sorte de bail ! »

C'est effectivement ce que les gens de Néouta ont commencé à faire en 1990, sans savoir si cela marcherait correctement. Comme tout le monde n'a pas pu bénéficier directement des avantages donnés par le centre de formation de la Népia, que peu sont ceux qui y travaillent et en retirent un salaire, il fallait trouver une solution pour aider ceux qui ont d'autres projets. Ainsi, la tribu a-t-elle décidé de faire des sortes de "baux" au profit des titulaires de projets nécessitant des terres qu'ils n'ont pas. Mais tout cela est fait en respectant la base coutumière :

« On essaie que l'assise coutumière ait toujours la décision, mais en essayant d'insuffler quelque chose de nouveau, le bail... On avance bien car on tient des réunions régulièrement. »

Pour ce faire, un processus d'attribution a été élaboré au sein de la tribu de Néouta :

« Si l'on doit attribuer une parcelle à un groupement ou à un individu, il nous paie 1 000 F CFP [55 FF] par hectare et par an ; mais la terre reste entre les mains de la tribu. Là où il construit une maison, la parcelle lui est affectée par la tribu. Sinon, on fait des baux de neuf ans pour les projets. Celui qui rompt le contrat, GIE ou individu, perd tout. »

Trois cents hectares peuvent être ainsi alloués sous forme de baux, ce qui peut faire un revenu annuel de 300 000 F CFP (16 500 FF) pour la tribu. Cette somme pourra aider à l'aménagement de la tribu mais également servir à aider ceux qui n'ont pas pu bénéficier d'une parcelle. Les gens de Néouta essaient ainsi de trouver des solutions pratiques aux problèmes fonciers. Ils semblent donc être ici des précurseurs. Cette pratique de baux²⁸ pour une utilisation économique des terres traditionnelles illustre comment les Kanaks peuvent juxtaposer à bon escient deux systèmes de représentations²⁹.

Depuis quelque temps d'ailleurs, une réflexion est engagée à plusieurs niveaux sur l'application de baux de location et la réalisation de cadastres coutumiers. L'ADRAF essaie ici de jouer un rôle incitatif en réfléchissant à partir de l'exemple fidjien sur la façon dont on pourrait développer ces systèmes en Nouvelle-Calédonie, dans une volonté de concilier tradition et modernité :

« Comment concilier coutume et modernité ? Ou plus précisément, tout en préservant la tradition, notamment la tradition foncière "puisque'il n'y a pas de lien plus fort en Océanie que celui qui unit l'homme mélanésien à la terre de ses ancêtres", comment susciter un développement économique des terres de réserve en offrant des garanties suffisantes aux investisseurs potentiels ? Ce débat — presque exclusivement mélanésien puisque modifier les rapports à la terre revient à toucher aux rapports à l'intérieur même de la société mélanésienne, et donc à poser une question de société autant que politique — est celui lancé le 20 septembre à l'occasion d'un conseil d'administration exceptionnel de l'ADRAF. On y a parlé de cadastre coutumier et baux de location. Si les Mélanésiens eux-mêmes le veulent, puisque ce

²⁸ Si cette pratique de baux pour l'utilisation économique des terres se généralise partout, cela ne reviendrait-il pas à reconstruire le système traditionnel d'accueil de nouveaux venus sur les terres par les clans possesseurs ?

²⁹ Nous avons montré ailleurs et pour bien d'autres domaines (techniques de pêche, religion, etc.) que les Kanaks sont très habiles dans cette pratique de juxtaposition d'éléments et de valeurs, traditionnels et européens.

débat leur appartient, l'ADRAF est prête à lancer l'expérience dès le début de l'année. » (Anonyme, 1990a)

Seul l'avenir pourra nous dire si ces choix sont viables. Mais, quoi qu'il en soit, ils ne peuvent être appliqués que dans une tribu où les gens s'entendent bien et sont soudés autour d'une volonté commune de mener à bien une telle démarche, ce qui n'est pas partout le cas. Car le problème foncier peut apparaître, dans certains cas, comme un obstacle majeur à la mise en place de nombreux projets de développement. Chacun le souligne, que ce soit les différents groupes de pression indépendantistes lors de leurs congrès en novembre 1990, ou des militants ou responsables investis dans des structures.

Quoi qu'il en soit, l'exemple de la Népia nous montre que quand les intéressés engagent un réel processus de discussion et de concertation, celui-ci permet de résoudre bien des problèmes. Il montre également que le statut du foncier n'est pas toujours le véritable obstacle au développement et l'on peut se demander si ce n'est pas parfois l'alibi mis en avant face à un manque de questionnement sur la vision du développement que l'on veut mettre en œuvre aujourd'hui. Focaliser l'ensemble des problèmes du développement économique sur le foncier risque d'occulter le débat incontournable sur le projet de société pour Kanaky.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement pour les Kanaks de revendication d'indépendance et de récupération des terres spoliées par la colonisation. Depuis quelques années, et beaucoup plus fortement depuis les accords de Matignon (été 1988), le discours tenu par les responsables politiques kanak a légèrement changé et un glissement certain du contenu s'est opéré. Un des paris sous-jacents dans les accords de Matignon est, pour les Kanaks, de prouver leur capacité à faire comme et aussi bien que les Blancs dans bien des domaines. Et dans ce cadre, l'observateur extérieur peut avoir l'impression que les discours sur le développement de nombre de responsables politiques ne diffèrent guère de ceux tenus par les différents gouvernements français. Le développement devient le nouvel alibi de la domination coloniale comme la mission civilisatrice était celui de l'expansion de la colonisation : de l'état de sauvages, les Kanaks sont passés à celui de sous-développés...

BIBLIOGRAPHIE

AGNIEL G., 1993 — « Adaptations juridiques des particularismes sociologiques locaux », *Pourquoi pas ?*, n° 29, journal de l'association Inadaptation et société, Nouméa, juin, p. 7-15

- ANONYME, 1988 — « Pons élimine le fait colonial en programmant la disparition du peuple kanak », *L'Avenir calédonien*, n° 982, 17 février, p. 5-6.
- ANONYME, 1990a — « Cadastre coutumier et baux de location : deux pistes de réflexion et d'action dans le débat », *Tour de côte*, n° 1, Groupe Pacifique presse communication, Nouméa, oct., p. 21
- ANONYME, 1990b — « Népia, l'école de la vie agricole », *Tour de côte*, n° 2, Groupe Pacifique presse communication, Nouméa, nov., p. 16-20.
- BENSA A., 1985 — « Culture et politique : la société kanak face à l'indépendance », *Les Temps modernes*, 41^e année, n° 464, Paris, mars, p. 1726-1736.
- BENSA A., BOURDIEU P., 1985 — « Quand les Kanak prennent la parole, entretien avec Alban Bensa », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 56, Paris, mars, p. 69-83.
- BESSET J.-P., 1988 — « Les Kanak vont mettre le feu aux urnes », *Politis le citoyen*, n° 10, 24 avril, p. 18-19.
- DAUPHINÉ J., 1987 — *Chronologie foncière et agricole de la Nouvelle-Calédonie 1853-1903*, L'Harmattan, Paris, 159 p. (Préface d'Alain Saussol).
- GROUPE D'AUTOCHTONES MÉLANÉSIENS, 1976 — *Mélanésien d'aujourd'hui. La société mélanésienne dans le monde moderne*, publications de la Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 11, Nouméa, 63 p.
- GROSSARD R. (en collaboration avec VLADYSLAV G.), 1984 — « Les problèmes fonciers en Nouvelle-Calédonie », séance du 23 novembre de l'Académie des sciences d'Outre-Mer, 37 p. dactylographiées.
- GUIART J., 1981 — « Clans autochtones : situation précoloniale », *Atlas de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, ORSTOM, Paris, planche 18.
- JORÉDIÉ L., 1990 — « Province Nord. Bilan de seize mois de provincialisation. Léopold Jorédié : pari tenu, la province Nord est là comme outil de développement », *Tour de côte*, n° 1, Groupe Pacifique presse communication, Nouméa, oct., p. 10-14.
- KALOI R., 1993 — « Coutume et développement. Richard Kaloi livre son analyse », *Construire les Loyauté*, n° 8, le journal de la province des Iles, Nouméa, mars, p. 24.
- Kanak*, journal du Palika, Nouméa.
- L'Avenir calédonien*, journal de l'Union calédonienne, Nouméa.

- LEBLIC I., 1993 — *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, PUG-ADCK, Grenoble, 420 p.
- NÉAOUTYINE P., 1993 — « Droits fonciers et développement économique en Kanaky », *Mwà vée*, n° 1, ADCK, Nouméa, mai, p. 29-32.
- Nouvelles 1878 Andi ma Dhô*, journal du Groupe 1878, Nouméa.
- SAUSSOL A., 1979 — *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Publications de la Société des océanistes, n° 40, Musée de l'Homme, Paris, 493 p.
- SAUSSOL A., 1985 — « La terre et la confrontation des hommes en Nouvelle-Calédonie », *Les Temps modernes*, 41^e année, n° 464, Paris, mars, p. 1612-1622.
- TJIBAOU J.-M., 1976 — « Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle », *Journal de la Société des océanistes*, n° 53, tome XXXII, Musée de l'Homme, Paris, déc., p. 281-292.
- TJIBAOU J.-M., 1985 — « Entretien avec Jean-Marie Tjibaou », *Les Temps modernes*, 41^e année, n° 464, Paris, mars, p. 1587-1601.
- TROLUE F., 1990 — « De la coutume au droit officiel : un enfant de la coutume témoigne », *Pourquoi pas ?*, n° 16, journal de l'association Inadaptation et société, Nouméa, mars, p. X-X.
- TROLUE F., 1991 — « Développement et problèmes fonciers », *Pourquoi pas ?*, n° 22, journal de l'association Inadaptation et société, Nouméa, sept., p. 30-36.
- TROLUE F., 1993 — « Le foncier peut concilier le culturel et la modernité », *Mwà vée*, n° 1, ADCK, Nouméa, mai, p. 26-28.
- UNION CALÉDONIENNE, 1991 — *Réflexions sur les terres 1981-1991*, Nouméa, 33 p.

